



EHPAD

 Résidence
Les Mimosas

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

EHPAD Résidence Les Mimosas
Association Marie NAVAS « Mieux vivre dans le Tarn »
80, Avenue du Loirat - 81000 ALBI
www.residencelesmimosas.com

Tél. : 05 63 48 63 48
Email : mr.mimosas@wanadoo.fr



EHPAD

 Résidence
Les Mimosas

I. Table des matières

I. OBJET DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT.....	3
II. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT	4
III. LA GARANTIE DES DROITS DES USAGERS.....	5
IV. ORGANISATION ET MODALITES D'ADMISSION.....	8
V. ORGANISATION ET AFFECTATION DES LOCAUX A USAGE PRIVE OU COLLECTIF	10
VI. MESURES RELATIVES A LA SECURITE	12
VII. LES PRESTATIONS DE SOINS ET D'ACCOMPAGNEMENT AU QUOTIDIEN	13
VIII. LES PRESTATIONS HOTELIERES	15
IX. LES REGLES DE VIE COLLECTIVE	17
X. TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS	19
ANNEXE - CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE	20



I. OBJET DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

1. Objet

Le règlement de fonctionnement a été institué par le décret 2003-1095 du 14/11/2003 et développé dans les articles R311-33 à R311-37-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Il définit les règles générales et permanentes d'organisation et de fonctionnement de l'établissement pour les personnes accueillies ainsi que pour les professionnels intervenant dans la structure.

Le règlement de fonctionnement précise également les droits de la personne accueillie ainsi que les obligations et devoirs inhérents au respect des règles de vie collective, il prévoit également les modalités d'association de la famille à la vie de l'établissement.

- Il indique l'organisation et l'affectation à usage collectif ou privé des locaux et bâtiments ainsi que les conditions générales de leur accès et de leur utilisation.
- Il précise les mesures relatives à la sûreté des personnes et des biens.
- Il prévoit les mesures à prendre en cas d'urgence ou de situations exceptionnelles.
- Il fixe les modalités de rétablissement des prestations dispensées par l'établissement ou le service lorsqu'elles ont été interrompues.

Enfin, selon l'article R311-37 du code de l'action sociale et des familles, le règlement de fonctionnement énumère les règles essentielles de vie collective.

A cet effet, il fixe les obligations faites aux personnes accueillies ou prises en charge pour permettre la réalisation des prestations qui leur sont nécessaires, y compris lorsqu'elles sont délivrées hors de l'établissement. Ces obligations concernent, notamment, le respect des décisions de prise en charge, des termes du contrat ou du document individuel de prise en charge, le respect des rythmes de vie collectifs, le comportement civil à l'égard des autres personnes accueillies ou prises en charge, comme des membres du personnel, le respect des biens et équipements collectifs. Elles concernent également les prescriptions d'hygiène de vie nécessaires.

Il rappelle que les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.

2. Elaboration, révision et diffusion

Le règlement de fonctionnement a été validé par le Conseil d'Administration le 24 Mars 2023 après consultation du conseil de la vie sociale en date du 14 Décembre 2023 et du comité social et économique en date du 20 Mars 2023.

Ce règlement doit être révisé chaque fois que nécessaire et au moins une fois tous les 5 ans. Il fait l'objet d'un affichage au niveau du rez de chaussée de l'établissement. Il est remis au résident ou au référent ou au représentant légal avec le livret d'accueil et le contrat de séjour.

De même, il est remis à chaque personne qui exerce dans l'établissement, que ce soit à titre salarié ou libéral et toute entreprise intervenant au sein de l'établissement.



EHPAD

 Résidence
Les Mimosas

II. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

1. Présentation de l'établissement

La « Résidence les Mimosas » est un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées dépendantes – EHPAD, à but non lucratif et géré par l'Association loi 1901 « Marie Navas – Mieux Vivre dans le Tarn ».

Le siège social de l'association ainsi que l'EHPAD « Résidence les Mimosas » se situent :

80 avenue du Loirat à ALBI

Président de l'Association : Monsieur **Jean-Pierre DEYMIER**

Directeur de la Résidence les Mimosas : Monsieur **Vincent MAURAS**

2. Les locaux

La résidence est répartie sur cinq niveaux

- 1 entresol
- 1 rez-de-chaussée
- 3 étages

L'établissement dispose de 79 chambres simples et 5 chambres doubles

Deux ascenseurs desservent les cinq niveaux, dont un permet le transfert de personnes alitées. Un troisième ascenseur dessert les niveaux allant du rez-de-chaussée au 3ème étage et permet aussi le transfert de personnes alitées.

Le bâtiment se compose d'espaces privés « les chambres » et de locaux collectifs dont l'accès est relatif à leur usage : restaurant, salons, salle polyvalente, salle de bien-être, salon de coiffure, etc...

Certains locaux sont réservés au personnel pour un usage strictement professionnel : cuisine, infirmerie, vestiaires, atelier et ne sont pas accessibles aux résidents ou au public.

3. Capacité d'accueil

La capacité d'accueil de la résidence est de 89 lits répartis en :

79 chambres individuelles

5 chambres à deux lits

88 places sont destinées à l'hébergement permanent, une place pour l'hébergement temporaire.



III. LA GARANTIE DES DROITS DES USAGERS

1. L'exercice des droits et libertés individuels des résidents

Le séjour du résident s'inscrit dans le respect et les valeurs définies dans la charte de la personne âgée dépendante de la fédération nationale de gérontologie (Annexe).

La charte est annexée au présent document et affichée dans les unités de l'établissement.

Conformément à l'article L 311-3 du CASF, **l'exercice des droits et libertés individuels est garanti à chaque résident**, la charte des droits et libertés annexée au présent document est l'illustration de l'ensemble de ces droits à savoir :

- Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité, de sa sécurité et de son droit à aller et venir librement ;
- Le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes
- Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie, et respectant son consentement éclairé, à défaut, le consentement de son représentant légal, qui tient compte de l'avis de la personne protégée
- La confidentialité des informations la concernant ;
- L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;
- Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;
- La participation directe de la personne prise en charge à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne. Cette personne bénéficie de l'aide de son représentant légal, qui tient compte de son avis.

L'article L 311-4, précise les modalités d'exercice de ces droits, au travers notamment de la remise à l'admission d'un livret d'accueil auquel sont annexés le présent règlement de fonctionnement, la charte des droits et libertés de la personnes accueillie.

Un contrat de séjour et ses annexes sont également signés dans les jours suivant l'admission (voir plus loin).

Des personnes qualifiées dont la liste est établie à la fois par le Président du Conseil Départemental et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS) peuvent aider à faire valoir les droits des usagers. La liste des personnes est remise à l'admission avec le contrat de séjour, elle est également affichée à l'entrée et sur les panneaux de communication de l'établissement.

2. La liberté d'aller et venir

La « Résidence les Mimosas » garantit à chacun la liberté d'aller et venir librement.

Cependant, dans certaines situations, pour des raisons médicales et en concertation pluridisciplinaire certaines mesures peuvent être mises en œuvre.

Ces mesures font l'objet d'une évaluation pluridisciplinaire de leur proportionnalité par rapport aux risques encourus par les résidents, dans le cadre d'une procédure associant l'équipe médico-sociale de l'établissement.



3. Le projet d'accompagnement personnalisé (PAP)

Dans le cadre de la prise en charge des résidents, un projet d'accompagnement individualisé cité dans l'article L313-1 est élaboré conjointement par le résident, sa famille et l'équipe pluridisciplinaire. Cet accompagnement tient compte des souhaits et des besoins du résident.

Le consentement éclairé du résident, ou de son représentant légal, est systématiquement recherché.

4. La liste des personnes qualifiées

Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement, par le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil départemental.

La personne qualifiée rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou services concernés, à l'intéressé ou à son représentant légal dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat (Art. L311-5 du Code de l'action sociale et des familles).

Pour le Département du Tarn cette liste est annexée au Livret d'accueil remis lors de l'admission

5. Bienveillance et prévention de la maltraitance.

La bienveillance est la valeur socle de l'accompagnement des résidents accueillis. Un ensemble d'outils et méthodes est mis en œuvre afin de la garantir à chaque personne accueillie.

Dans toute situation de suspicion de maltraitance une analyse de la situation est systématiquement mise en œuvre avec toutes les parties prenantes (résident, encadrement, témoins etc...).

Toutes les poursuites administratives et judiciaires seront déployées par la Direction lors d'acte de maltraitance physique, psychique ou morale, matérielle ou financière, de négligence active ou passive dont elle pourrait avoir connaissance, aussi bien envers le résident, sa famille que le personnel.

Les professionnels ont l'obligation de signaler les faits de maltraitance dont ils sont témoins dans l'exercice de leur fonction. Ils sont protégés conformément à la législation.

Afin de lutter contre la maltraitance chaque département a mis en place un numéro d'écoute et de signalement.

Pour le Tarn, il s'agit d'ALMA 81 – Téléphone : 05.63.43.69.92, le mardi après-midi de 14h à 17h

Dans toute la France, le 3977 du lundi au Vendredi de 9h à 19h.

Ces numéros sont affichés sur les panneaux de communication de l'établissement.

6. Dossier administratif, médical et de suivi du résident

Afin de favoriser les échanges entre professionnels, l'établissement est doté d'un logiciel favorisant la sécurisation des soins médicaux, infirmiers et d'hygiène du résident, ainsi que leur traçabilité et fiabilisant des échanges et des transmissions entre médecins et équipes soignantes. Ce logiciel assure également la gestion administrative des dossiers ainsi que la traçabilité des participations aux activités des résidents.



Le secret médical est partagé entre professionnels de santé dans l'intérêt du résident. L'accès est limité pour les autres professionnels.

Les données collectées et leur accès comportent différents niveaux en fonction des qualifications et l'accès à ces données est conditionné par l'utilisation d'identifiant et mot de passe nominatifs.

Les informations collectées et leur traitement sont conformes à la loi informatique et liberté et à la réglementation générale de protection des données (RGPD).

Chaque professionnel intervenant est engagé au respect de la confidentialité des données et informations concernant les personnes accueillies

7. Droit à l'image

Dans le cadre de la sécurisation des soins, une photo sera prise à l'admission afin de l'intégrer au dossier de soins et d'assurer l'identitovigilance. Pour cela, l'autorisation du résident sera requise.

8. La personne de confiance

Toute personne admise en établissement de santé, social ou médico-social peut désigner, si elle ne l'a pas fait précédemment, une personne de confiance.

- La personne de confiance est consultée au cas où la personne intéressée rencontre des difficultés dans la connaissance et la compréhension de ses droits.
- Si la personne le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.

9. Pratiques philosophiques et religieuses

Les conditions de la pratique religieuse ou philosophique, y compris la visite de représentants de différentes confessions, sont facilitées auprès des résidents. Les personnels, familles et visiteurs, s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Une liste des personnes ressources est régulièrement mise à jour et tenue à disposition des professionnels.

10. Le conseil de la vie sociale (CVS)

Le conseil de la vie sociale est une instance d'expression comportant parmi ses membres des représentants élus des résidents, des familles, des professionnels salariés, le Directeur d'établissement, le médecin coordonnateur et un représentant de l'équipe médico-sociale. Il est présidé par un résident élu.

Les attributions du conseil de la vie sociale sont les suivantes :

Il donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement notamment sur :

- Les droits et libertés des personnes accompagnées,
- Sur l'organisation intérieure et la vie quotidienne, les activités, l'animation socio-culturelle et les prestations proposées par l'établissement
- Les projets de travaux et d'équipements, l'affectation des locaux collectifs, l'entretien des locaux, les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture,
- La nature et le prix des services rendus,
- L'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants
- Les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge.



- Il est associé à l'élaboration ou à la révision du projet d'établissement mentionné à l'article L. 311-8, en particulier son volet portant sur la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance
- Il est entendu lors de la procédure d'évaluation, il est informé des résultats et associé aux mesures correctrices à mettre en place.

Dans le cas où il est saisi de demandes d'information ou de réclamations concernant les dysfonctionnements mentionnés à l'article L. 331-8-1, le président oriente les demandeurs vers les personnes qualifiées, le dispositif de médiation ou le délégué territorial du défenseur des droits. Il examine les résultats d'enquêtes de satisfaction menées par l'établissement selon la méthodologie de la Haute Autorité de Santé.

Le CVS se réunit au moins trois fois par an.

IV. ORGANISATION ET MODALITES D'ADMISSION

1. Les personnes accueillies

L'établissement accueille des personnes seules ou des couples âgés d'au moins 60 ans, sauf dérogation.

La « Résidence les Mimosas » est un « Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ». L'établissement accueille donc des personnes âgées nécessitant un accompagnement spécifique.

L'établissement n'étant pas équipé de secteur sécurisé et adapté, il ne peut pas accueillir des personnes présentant des troubles du comportement perturbateurs.

2. Demande d'admission et visite préalable

Les demandes d'admission sont faites préférentiellement au travers de l'utilisation du site « Viatrajectoire ».

Une visite préalable de l'établissement par le futur entrant et sa famille est vivement souhaitée. Elle pourra être accompagnée d'un entretien avec le médecin coordonnateur, la psychologue et/ou l'infirmière coordinatrice.

Afin de permettre au futur résident et à sa famille d'appréhender correctement le fonctionnement de l'établissement, le présent « règlement de fonctionnement » lui est remis.

3. Examen de la demande d'admission

Les dossiers de demande d'admission sont étudiés conjointement par une commission d'admission composée principalement par le Directeur, le médecin coordonnateur et l'infirmière coordinatrice. Ceux-ci peuvent prendre l'avis par d'autres professionnels de l'établissement si nécessaire.

Afin de déterminer les priorités, plusieurs critères sont pris en compte :

- La date de demande
- L'urgence médico-sociale
- L'adaptation de l'établissement aux soins et besoins d'accompagnement de la personne



- La proximité géographique

Sur avis de la commission d'admission, l'acceptation d'admission du résident est prononcée par le Directeur ou en son absence par l'Adjointe de direction, lorsque le futur résident ou son représentant légal a donné son accord sur le contenu du règlement de fonctionnement.

4. Notification d'admission

La date d'arrivée du résident est fixée d'un commun accord. Elle correspond à la date de départ de la facturation des prestations d'hébergement, même si le résident décide d'entrer à une date ultérieure.

5. Contrat de séjour et ses annexes

Conformément à l'article L 314-4 et D 311 du CASF, un contrat de séjour est signé entre la personne accueillie et établissement dans les 15 jours suivant l'admission. Celui-ci comporte :

- Les objectifs de prise en charge
- Les prestations qui peuvent être mises en œuvre
- La description des conditions de séjour et d'accueil, comportant la liste des prestations relevant du socle de prestation
- Les conditions de facturation
- Les modalités d'exercice du droit de rétractation
- Les prestations souscrites en sus des prestations minimales sont annexées au contrat.

Un état des lieux contradictoire est établi le jour de l'admission et annexé au contrat de séjour.

6. Participation financière et facturation

Les prestations facturées sont les suivantes :

- Pour tout hébergement, un dépôt de garantie est demandé. Il correspond à 15 fois le prix de journée hébergement. Ce dépôt de garantie est payable à l'admission.
- Prix de journée hébergement. : Il est fixé à l'admission et révisable annuellement au premier janvier selon l'indice publié par arrêté ministériel.
- Prix de journée dépendance : Suite à l'évaluation de l'équipe médico-sociale de l'établissement, dans le mois suivant l'admission, un niveau de « dépendance » est établi (Groupes Iso Ressources, GIR), ce qui fixera le prix de journée « dépendance ». Les tarifs « dépendance » sont fixés par le Conseil Départemental du Tarn quel que soit le département d'origine du résident. Une déduction est possible sous condition d'obtention d'une Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), versée par le département d'origine du résident.
- Prestations complémentaires souscrites
- Avances éventuelles de frais de coiffeurs, praticiens libéraux etc...

En cas d'interruption de prise en charge (hospitalisation, convenance personnelle), les modalités de facturation sont décrites dans le contrat de séjour.

En fin de séjour, un état des lieux contradictoire est à nouveau établi. En cas d'éventuelles dégradations constatées, l'établissement facture le montant des travaux de remise en état à réaliser.

Le dépôt de garantie est restitué à la personne ou son représentant légal dans les 30 jours suivant la sortie. En cas de décès, les sommes seront versées au notaire désigné pour la succession.



V. ORGANISATION ET AFFECTATION DES LOCAUX A USAGE PRIVE OU COLLECTIF

1. Secrétariat-Accueil

Le secrétariat – accueil est ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h

Les résidents peuvent s’y rendre pour tous problèmes administratifs ou personnels.

2. La chambre

La chambre, lieu privatif, peut être aménagée selon le désir de chaque résident. Chaque chambre dispose de mobilier et d’équipements destinés à une vie confortable et adapté à la personne âgée

Chaque chambre fermant à clé est équipée :

- D’une prise de téléphone avec numéro direct, le combiné est fourni,
- D’une prise de télévision,

Le mobilier est en bois clair et mélaminé pastel comprenant :

- 1 lit médicalisé 0.90 mètre de large
- 1 table de chevet
- 1 fauteuil
- 1 chaise
- 1 table

Les résidents peuvent apporter leur mobilier et téléviseur à l’exception du lit.

La salle de bain est composée d’un W-C surélevé avec barre d’appui, d’une vasque suspendue, d’une douche avec siphon de sol et d’un radiateur sèche-serviettes.

Il est interdit de modifier les prises électriques, d’apporter des chauffages d’appoint ou autre appareil électrique non prévu dans l’équipement de la chambre. Les fiches ou embouts électriques de tout appareil doivent comporter un raccordement à la terre et les multiprises doivent respecter les normes en vigueur. Le personnel technique est à votre disposition pour toute question et a toute autorisation pour retirer des appareils non conformes.

3. Le grand salon et les petits salons

Le Grand Salon, l’espace verrière sont des lieux de vie collective. Des animations peuvent régulièrement s’y dérouler. Les résidents peuvent en disposer librement et recevoir des proches s’ils le souhaitent. L’après-midi, le goûter est servi au Grand Salon

Ces espaces sont équipés de tables, chaises, fauteuils, canapés, salon télévision, bar.

Les petits salons situés dans les étages sont des lieux de vie collective. Ils sont équipés de fauteuils et canapés invitant à la détente. Les résidents peuvent en disposer librement et recevoir des proches s’ils le souhaitent.



4. La salle à manger

C'est l'espace de restauration. Chaque résident a une place qui lui est attribuée à l'admission. Sur demande, le changement de place est possible.

5. La salle polyvalente

La salle polyvalente, située au premier étage, est une pièce principalement utilisée pour les activités et animations. Un espace télévision avec fauteuil et canapé est à disposition des résidents en dehors des temps d'animations.

6. La salle d'animation

La salle d'animation, située au sous-sol, équipée d'une cuisine sert principalement pour les activités de cuisine, pâtisseries ou autres activités manuelles.

7. La salle bien-être, espace SNOEZELEN®

Un espace bien être, équipé d'un bain bénéficie aux résidents sur invitation de l'animatrice dans le cadre d'un soin bien-être ou d'un moment de détente « SNOEZELEN® ».

8. Le salon de coiffure esthétique

Un salon de coiffure est mis à disposition de la coiffeuse de l'établissement trois demi-journées par semaine. Les résidents peuvent prendre rendez-vous auprès de l'accueil.

Des soins esthétiques sont proposés dans ce même espace, à d'autres moments, par les aides-soignantes.

9. Le parc et les espaces extérieurs

Les alentours du bâtiment sont aménagés pour permettre aux résidents de se promener ou de s'installer un instant (présence de tables, chaises et parasols). Les résidents peuvent en disposer librement et recevoir des proches s'ils le souhaitent.

Un parking situé à l'avant du bâtiment permet aux résidents, personnels et visiteurs de garer leur véhicule. Il est strictement réservé à l'usage de l'établissement.

Deux places PMR se situent à l'arrière du bâtiment et facilitent l'accès aux personnes à mobilité réduite.

10. Les locaux à usage professionnel

Tous les autres locaux, sont à usage exclusivement professionnel, pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, à savoir :

- Infirmerie
- Cuisines et légumerie
- Lingerie
- Atelier
- Bureaux
 - Médecin coordonnateur, infirmière coordinatrice et psychologue au premier étage
 - Directeur, Adjointe de Direction, animatrices au rez-de-chaussée
 - Maitresse de Maison, Cheffe de cuisine et CSE au sous-sol.



VI. MESURES RELATIVES A LA SECURITE

1. Contrôle des entrées et vidéoprotection

Pour votre sécurité, après avis du référent sûreté de la Police Nationale, nous avons mis en place un système de vidéo protection sur les entrées principales du site et les circulations intérieures.

Un ensemble de 23 caméras surveillent les parties communes des bâtiments.

Les entrées sont verrouillées de 18h30 à 7h00.

La Direction se réserve le droit de refuser l'entrée dans établissement de toute personne lui paraissant potentiellement suspecte.

2. Sécurité incendie, sécurité des biens et des personnes

Parmi les professionnels de l'établissement, 6 agents sont spécialisés en sécurité incendie et s'occupent également de former leurs collègues sur ce thème. De plus un agent des services techniques est spécialisé en sécurité, protection des biens et des personnes.

Un système de détection et de mise en sécurité, conforme aux normes exigées pour un EHPAD, est fonctionnel et régulièrement contrôlé.

3. Formation du personnel

Pour mieux prévenir ces risques, les professionnels sont régulièrement formés à l'utilisation du système et aux conduites à tenir en cas d'incendie. De même, une formation sur les actes de malveillance est organisée chaque année.

4. Prévention collective

En tant que résident, il est important de signaler toute personne ayant un comportement inadapté ou causant du tort, ainsi que tout évènement indésirable.

5. La protection des données personnelles (RGPD)

Les informations recueillies à votre entrée et tout au long de votre séjour à la Résidence les Mimosas font l'objet d'un traitement informatique destiné à assurer la continuité de la prise en charge, notamment médicale.

Chaque utilisateur ne peut accéder qu'aux seules informations auxquelles il a besoin d'accéder dans le cadre de ses fonctions au sein de la résidence. Conformément à la législation en vigueur, le résident dispose d'un droit d'accès et de rectification en vous adressant à la Direction de l'établissement.

6. Mesures prises en cas d'urgence ou de situation exceptionnelle

Les situations de forte chaleur ou de grand froid sont anticipées au travers de la rédaction d'un « Plan Bleu » qui définit les mesures à prendre en fonction de la situation.

Ce plan intègre désormais les situations sanitaires grave et/ou exceptionnelles

Ce document est communiqué aux professionnels et rappelé régulièrement (en début d'hiver et d'été).



VII. LES PRESTATIONS DE SOINS ET D'ACCOMPAGNEMENT AU QUOTIDIEN

Chaque jour un ensemble de professionnels prend en charge les résidents selon leurs désirs, leur degré d'autonomie et leurs besoins en soins.

1. Les soins quotidiens

Les infirmières ont pour missions de prodiguer les soins préventifs, curatifs ou palliatifs, de nature technique, éducative ou relationnelle. Elles s'occupent également de coordonner les rendez-vous médicaux externes.

Les aides-soignantes et aides médico-psychologiques accompagnent les résidents dans les actes de la vie quotidienne (toilette, habillage, transferts, déplacements...) et participent également à des prises en charge individuelles (soins de pédicurie, soins esthétiques) ou à des animations collectives (jeux de société).

Leurs noms, prénoms et fonctions sont marquées sur les tenues professionnelles.

Chaque résident garde la liberté de faire appel à son médecin traitant ; le libre choix du pharmacien est respecté, mais dès lors que l'établissement assure, pour les résidents, l'approvisionnement en médicaments, une seule pharmacie est annuellement retenue et sauf urgence, les médicaments sont livrés après 18 heures.

Les lits à hauteur variable, les fauteuils roulants et autres dispositifs médicaux, les produits d'incontinence sont fournis par l'établissement.

Dès lors que vous entrez en EHPAD, il vous est demandé d'annuler tout contrat de location de matériel médical. De même, durant le séjour, il est formellement interdit d'acheter et de se faire rembourser du matériel médical que ce soit du petit matériel (compresses, pansements etc...) comme du gros matériel (fauteuils, déambulateurs etc...)

2. Le maintien de l'autonomie

Les infirmières et aides-soignantes sont impliquées dans le maintien de l'autonomie. Afin de renforcer cette démarche, d'autres professionnels comme la psychologue, la psychomotricienne interviennent de façon régulière auprès des résidents. Cette démarche repose sur plusieurs axes :

- La marche, la prévention et la prise en charge des chutes
- La prévention et l'accompagnement à l'incontinence urinaire
- Le dépistage et la prise en charge des troubles de la déglutition
- Le dépistage et la prévention de la dénutrition
- Le maintien des capacités cognitives

D'autres professionnels paramédicaux comme des kinésithérapeutes et orthophonistes libéraux sont impliqués dans ce maintien de l'autonomie.

L'ensemble des interventions est coordonné par la direction et les professionnels encadrants, médecin coordonnateur, infirmière coordinatrice, maîtresse de maison.



3. Animation, vie sociale et bien être

La vie de l'établissement, et donc des résidents, est organisée autour d'un certain nombre d'activités et d'animations menées par les trois animatrices et les aides-soignantes qui apportent bien-être et joie de vivre à nos résidents.

Cela permet aussi aux résidents de rester acteur de leur vie en favorisant le développement des liens sociaux et l'expression de leurs désirs.

Un espace bien-être permet également de profiter de bain à bulles, hydratation de la peau, Snoezelen.

Le programme hebdomadaire de ces activités récurrentes et le programme mensuel dont les animations dépendent de la saison sont affichés dans les principaux lieux de passages de l'établissement et au dos de la porte de la chambre de chaque résident.

4. Coordination, dossier résident et télémédecine

Direction, médecin coordonnateur, infirmière coordinatrice et maitresse de maison ont pour missions d'encadrer les équipes et d'organiser cet accompagnement quotidien.

Afin d'assurer la continuité de votre prise en charge, notre établissement est équipé d'outils informatiques dans lesquels sont saisis des éléments administratifs et médicaux. Comme indiqué dans le chapitre VI-5, tout est mis en œuvre pour sécuriser les accès et utilisations de ces données au strict nécessaire.

Enfin, lorsque l'état de santé du résident le nécessite, après avis du médecin traitant et accord du résident, il est possible pour l'équipe médicale et soignante d'avoir recours à des consultations ou avis spécialisés à distance grâce à la « télémédecine ». Dans ce cas, le consentement du résident ou de son représentant légal est demandé.

5. Intervenants extérieurs

Chaque résident a un médecin traitant attitré, choisi librement.

De même, les résidents peuvent bénéficier d'intervenants paramédicaux extérieurs à l'établissement comme le masseur-kinésithérapeute, le pédicure-podologue, l'orthophoniste de son choix, généralement sur prescription médicale.

Enfin, une coiffeuse intervient au salon de coiffure de la résidence trois demi-journées par semaine.

Afin de limiter la circulation d'argent dans l'établissement, l'établissement peut faire l'avance des différents frais qui seront reportés sur la facture suivante.



VIII. LES PRESTATIONS HOTELIERES

1. L'entretien de la chambre

La réfection des lits, l'entretien de la chambre et de la salle de bain sont assurés quotidiennement par le personnel de la résidence.

Cependant, les résidents qui le désirent peuvent participer au ménage de leur chambre.

Les résidents peuvent faire appel à l'un des agents techniques de l'établissement, par l'intermédiaire du secrétariat, pour tout ce qui concerne les menus travaux ou réparations dans leur chambre : accrochage de tableaux, étagères, éclairage défectueux, etc....

2. Les repas

Les repas sont servis aux heures suivantes :

- Entre 8 heures et 9 heures, petit déjeuner servi en chambre,
- 12 heures déjeuner servi à la salle à manger,
- 16 heures goûter servi au bar du grand salon,
- 18 heures 45 dîner servi à la salle à manger.

Une collation nocturne peut vous être servie en cas de besoin.

Le service en chambre, pour les deux repas principaux est lié à l'état de santé du résident.

Le résident a la possibilité d'inviter ses proches et amis en prévenant au plus tard la veille le secrétariat. Dans ce cas, le prix du repas « invité » est fixé annuellement par la Direction et affiché sur les panneaux d'information.

3. Le linge de maison

Le linge de maison (draps – serviettes de toilette et gants...) est fourni et entretenu par un prestataire externe. Il est changé au minimum une fois par semaine et aussi souvent que nécessaire.

4. Le linge personnel

Le linge personnel de l'ensemble des résidents doit être marqué. Pour cela, la semaine précédant l'admission, il est demandé d'apporter l'essentiel du linge afin de le faire marquer. La lingère passera dans la chambre du résident afin de l'installer dans les placards. Le reste du linge sera marqué le jour de l'admission.

L'entretien du linge est compris dans le tarif hébergement à compter du 1^{er} janvier 2023.

5. Télévision, téléphone et accès internet

Chaque chambre est équipée de toutes les connections nécessaires pour la télévision en réception TNT ou satellite.

L'accès à internet est possible sur l'ensemble de la résidence par connexion WIFI.

De même, une ligne téléphonique ainsi qu'un téléphone peuvent être mis à disposition. Le tarif mensuel de cette prestation est fixé tous les ans et communiqué par voie d'affichage.



EHPAD

 Résidence
Les Mimosas

6. Le courrier

Le courrier « départ » affranchi, déposé à l'accueil est relevé tous les jours. La distribution du courrier « arrivé » est faite au moment du repas de midi.

7. Les visites et les sorties

Les résidents peuvent recevoir librement des visites dans les locaux communs ou dans leur chambre, aux heures de leur convenance à condition de ne perturber ni le service, ni les autres résidents.

Il est dans l'intérêt des résidents de signaler toutes sorties à l'accueil.

8. Argent – Objets de valeur

Il est conseillé aux résidents de ne pas garder dans leur chambre ni fortes sommes d'argent ni objets de valeur. Pour le règlement d'imprévus, la Résidence peut faire l'avance de sommes remboursables ensuite sur la facture suivante.

Par ailleurs, un coffre est à la disposition des résidents qui peuvent déposer leur argent contre reçu.

9. Assurances

L'établissement est assuré contre l'incendie et en responsabilité civile pour tous les accidents dont le personnel pourrait être responsable.

Dans le cadre et pour les dommages dont le résident pourrait être la cause ou la victime, l'établissement a souscrit une assurance responsabilité civile auprès de la compagnie SHAM, il lui est donc inutile d'en avoir une à titre personnel



IX. LES REGLES DE VIE COLLECTIVE

Dans l'intérêt de tous, chaque résident doit se conformer à ce règlement de fonctionnement et veillera particulièrement à respecter les règles de vie commune décrites ci-après :

1. Respect des termes du contrat

Dans les 15 jours suivant l'admission, un contrat de séjour est signé conjointement par le Directeur d'établissement et le résident ou son représentant légal.

Les éléments décrits ont vocation à être respectés.

2. Vie quotidienne

Horaires des repas

Il est demandé à chacun de respecter les horaires des repas.

Apport de denrées ou de boisson

L'apport et conservation dans la chambre de denrées périssables doivent être contrôlé par le résident et ou ses proches. Il est interdit de rapporter dans sa chambre les repas périssables servis en salle à manger pour des raisons évidentes de risque majeur d'intoxication alimentaire.

Boissons alcoolisées et tabac

Il est interdit de fumer à l'intérieur de l'établissement. Dans les espaces privatifs, il est préconisé de respecter cette règle.

La consommation de boissons alcoolisées est autorisée, avec modération.

Nuisances sonores

L'utilisation d'appareil de radio, télévision... se fait avec discrétion. En cas de difficultés auditives, l'achat d'un système adapté type écouteurs sera demandé.

Animaux

Les animaux de compagnie sont tolérés à condition que le résident soit en capacité totale de s'en occuper pleinement. Le personnel n'a pas vocation à s'occuper des animaux domestiques.

Sorties

Chacun peut aller et venir librement. Toutefois, il est demandé de signaler systématiquement les absences au personnel.

En cas d'absence sans information préalable, l'établissement serait dans l'obligation d'engager des recherches et d'effectuer un signalement de disparition inquiétante aux services de police.

Visites

Les horaires d'ouverture de l'établissement sont de 8h à 18h45 tous les jours. Les visiteurs sont donc les bienvenus à ces horaires.

Toutefois, afin de respecter le rythme de vie des résidents (horaires des soins, des repas, de la sieste...), il est préconisé de rendre visite aux résidents entre 10h et 12h puis entre 14h30 et 18h30.



EHPAD

Résidence
Les Mimosas

Les visites restent possibles en dehors de ces horaires à condition de prévenir l'établissement au préalable.

Les enfants doivent rester sous la surveillance de leurs parents. Les animaux doivent être tenus en laisse et de préférence rester à l'extérieur de l'établissement.

3. Respect d'autrui, situations d'agressivité ou de violence

Afin de garantir à chacun une vie agréable au sein de l'établissement, toutes les personnes y entrant s'engagent à adopter une attitude respectueuse. Il est donc attendu de chacun, résidents, salariés, professionnels libéraux, familles, visiteurs et intervenants extérieurs :

Politesse, courtoisie, convivialité et solidarité

En conséquence, au même titre que les professionnels s'engagent à garantir la bienveillance à l'égard des personnes accompagnées, un comportement courtois est attendu de la part des résidents et de leurs proches

Les situations d'agressivité ou de violence verbale à l'égard des autres résidents ou des professionnels de la structure, de la part du résident ou de ses proches, pourra faire l'objet d'une décision de rupture du contrat de séjour avec préavis de 30 jours. Aucun écart à cette règle ne saurait être toléré.

En cas de violence physique, envers un autre résident ou un professionnel, de la part d'un résident ou d'un proche, l'évènement fera systématiquement l'objet d'une déclaration d'évènement indésirables grave à l'Agence Régionale de Santé et selon les situations d'un dépôt de plainte ou d'un signalement au procureur de la république.

Dans les deux situations précédentes, le Directeur pourra prendre toute mesure nécessaire visant à exclure ou interdire l'accès à la personne responsable des faits reprochés, après avis du Conseil de la Vie Sociale.

Les résidents, leur représentant légal ou leur personne de confiance sont tenus d'informer les visiteurs de ces dispositions.

4. Respect de locaux, biens et équipements

Chaque résident doit, dans la mesure de ses capacités, veiller à respecter les locaux, équipements et mobilier mis à sa disposition.



EHPAD

 Résidence
Les Mimosas

X. TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

Dans le cadre des activités extérieures ou animations (sorties théâtre, pique-nique...), l'établissement assure le transport.

Tous les autres déplacements extérieurs, en particulier les consultations médicales chez des spécialistes, sont à la charge du résident et/ou de sa famille. Cette dernière est informée du rendez-vous afin de s'organiser.

Certains transports peuvent être pris en charge par l'Assurance Maladie du résident. Cela est conditionné au motif du transport (hospitalisation ou consultation dans le cadre d'une ALD par exemple). Le médecin traitant et le médecin spécialiste sont les seuls habilités à évaluer la nécessité du transport et de fait en assurer la prescription.



ANNEXE - CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Article 1^{er} - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.



Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.



Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.